

ANNEXE 11 : Convention de rejet au réseau public (15 pages)



**CONVENTION DE REJET DES EAUX USEES NON
DOMESTIQUES AU RESEAU PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2: DATE D'EFFET ET DUREE.....	3
ARTICLE 3 : RESILIATION.....	4
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES :	4
ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 6 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC	5
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS DEVERSES	6
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS :	7
ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 10 : CONDUITE A TENIR PAR L'INDUSTRIEL EN CAS DE NON-RESPECT	12
ARTICLE 11 : MESURES DE SAUVEGARDE	12
ARTICLE 12 : CONTENTIEUX.....	13

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, 78, Boulevard Blossac – 86100 CHATELLERAULT, représentée par monsieur Jean-Pierre ABELIN en qualité de président autorisé par délibération N°2 du conseil communautaire du 25 septembre 2017,

ci-après dénommée : **Grand Châtelleraut**

d'une part,

Et :

Eaux de Vienne - Siveer, 55 rue de Bonneuil Matours 86000 Poitiers, représenté par monsieur Jean-Claude BOUTET en qualité de président autorisé par délibération du Bureau du 20 Janvier 2015, et auquel a été transféré l'exploitation des ouvrages d'assainissement,

ci-après dénommée : **Eaux de Vienne-siveer**

d'autre part,

Et :

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES – 1, rue Maryse Bastié 86100 Châtelleraut représentée par monsieur Patrick TURBILLIER en qualité de directeur de l'établissement.

ci-après dénommée : **l'Industriel**

d'autre part,

Vu l'article L1331-10 du code de la santé publique relatif à l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte,

Vu les articles L2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n°2 du conseil communautaire du 25 septembre 2017 portant délégation du conseil au président,

Vu la délibération n°8 du conseil communautaire du 28 septembre 2015 relative au règlement du service assainissement,

Vu la délibération n°11 du 5 décembre 2016 relative à la redevance assainissement et aux tranches de dégressivité,

Vu l'arrêté 2017/72 du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Claude BONNET, 13^{ème} vice-président,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-131 autorisant le directeur de la SAFRAN AIRCRAFT ENGINES à exploiter un établissement d'entretien et de réparation de moteurs d'avion civils et militaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté n° _____ du _____ autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de « SAFRAN AIRCRAFT ENGINES ».

Considérant l'activité professionnelle de l'Etablissement « SAFRAN AIRCRAFT ENGINES » et les caractéristiques de ses effluents rejetés,

Considérant qu'il convient de définir par convention les conditions technico-financières de rejet par l'industriel,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention spéciale de déversement a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles sont admis dans le réseau public de Grand Châtelleraut, les effluents tels que définis dans les conditions techniques, des installations de l'industriel.

ARTICLE 2: DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2018 et pour une période de cinq ans sous réserve des conditions spécifiques de résiliation fixées à l'article 3 de ladite convention.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, en cas de manquement aux obligations de l'une des parties, par l'autre partie, dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, sans préjudice d'application de dommages intérêts à la partie défaillante.

Les infractions aux conditions définies dans la présente convention donnent lieu à l'application par le service assainissement des mesures de sauvegarde prévues au règlement d'assainissement de la commune.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES :

Sauf cas de force majeure ou d'intérêt public, **Grand Châtelleraut** et **Eaux de Vienne-siveer** garantissent à l'**Industriel**, pour l'établissement précisé dans l'en-tête ci-dessus, la permanence du service public d'assainissement et les engagements prévus au règlement d'assainissement et dans la présente convention.

L'**industriel** s'engage à prendre à l'intérieur de son établissement toutes les mesures nécessaires pour que seules les eaux définies à l'article 6 soient admises dans le réseau public d'assainissement.

L'**industriel** s'engage à prendre à l'intérieur de son établissement toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau soient conformes à celles définies dans l'article 7. Pour ce faire, l'**Industriel** est libre de définir la filière de traitement, si nécessaire.

L'**industriel** s'engage à prendre connaissance et à respecter le règlement d'assainissement, ainsi que toutes les modifications dont il fera l'objet.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement a pour activité l'entretien et la réparation de moteurs d'avions civils et militaires

Cette activité comporte les ateliers suivants :

- Réception/expédition
- Montage-démontage
- Traitements thermochimiques
- Traitements thermiques
- Essais et vérification des accessoires
- Traitements de surface
- Mécanique/ajustage
- Deux ateliers de peinture
- Postes de sablage/grenaillage
- Chaudronnerie
- Magasin produits chimiques

- Magasins de stockage
- Parc à déchets
- Station de traitements des effluents industriels

ARTICLE 6 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Préalablement à la signature de la présente convention, il est expressément précisé qu'en qualité de délégataire de Grand Châtellerault, Eaux de Vienne-siveer a le droit de vérifier la conformité des branchements de l'industriel en application du Code de la santé publique.

Tout ce qui n'est pas précisé par la présente convention est soumis aux clauses et conditions du règlement général du service d'assainissement dont l'industriel reconnaît avoir pris connaissance.

Grand Châtellerault et Eaux de Vienne-siveer s'engagent à recevoir uniquement les eaux usées après raccordement aux réseaux, suivant le tableau ci-dessous :

	Réseau Eaux Usées	Réseau Eaux Pluviales
Eaux usées Domestiques	X	
Eaux Industrielles		X
Eaux Pluviales*		X
Eaux de refroidissement	X	

*sous réserve d'accord de la ville de Châtellerault.

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lavage, toilette, douche, réfectoire ...) ;
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux industrielles sont celles provenant :

- des installations de refroidissement fonctionnant en mode dégradé (secouru).

Les eaux de refroidissement sont celles provenant :

- des Tours aéroréfrigérantes

Les eaux pluviales sont celles provenant de :

- eaux de toitures,
- eaux de parking.

Un plan des réseaux est annexé à la convention.

Toutes modifications d'activité ou changement susceptibles de transformer la quantité et la qualité des effluents déversés devront être communiqués à Eaux de Vienne-siveer et à Grand Châtellerault conformément au règlement d'assainissement.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS DEVERSES

7.1 : DEBITS ET CHARGES POLLUANTES ADMISSIBLES

Les eaux usées non domestiques (industrielles et de refroidissement) rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit journalier maximum autorisé : 10 m³/h
 Débit maximum lors de vidange (1fois par an) : 36 m³/j

Paramètres	Unité	Concentration des eaux usées urbaines	Rejet de l'Industriel	
			Arrêté du 15 juin 2015	Concentration maximale admissible dans le réseau d'eaux usées
DBO ₅	mg/l	400		800
DCO	mg/l	900	2000	
MES	mg/l	600	600	
NTK	mg/l	100		100
PT	mg/l	25	50	
Matière Inhibitrice	Equitox/m ³	1		150
METOX	méttox	0.23		35

D'autre part, les débits et charges polluantes devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Le pH sera compris entre 5,5 et 9.
- La température doit être inférieure à 30°C.
- L'effluent ne doit ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau et de fonctionnement de la station d'épuration.
- Il est tel que la circulation des personnes dans les réseaux visitables ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.
- Il ne contient aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides, ou des vapeurs toxiques inflammables.
- L'effluent ne doit pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 2002-460 du 4 avril 2002 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

Sont notamment interdits :

- Le contenu des fosses septiques,
 - l'effluent des fosses septiques,
 - les ordures ménagères,
 - tous déversements dont la concentration serait supérieure à 2 g/l en chlorure ou en sulfates,
 - les huiles usées autres que celles intervenant dans la préparation ou/et la composition des produits préparés,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés : notamment tous les carburants et lubrifiants,
 - toute substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de coloration anormales dans les eaux rejetées dans le réseau public d'assainissement,
 - tout élément susceptible de provoquer la création de dépôts dans les canalisations du réseau public d'assainissement, dans la limite des MES admissibles dans les rejets industriels,
 - tout liquide ou vapeurs corrosifs,
 - toute matière inflammable ou susceptible de provoquer des explosions,
 - tout élément conduisant à la formation de difficultés de décantation par foisonnement et d'une façon générale, à l'apparition d'anomalies graves de fonctionnement de la station d'épuration,
 - des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

7.2 : LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral n°2015-DRCLA/BUPPE-131 en date du 15 juin 2015.

7.3 : LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'industriel déclare que les eaux de refroidissement proviennent de deux tours aéroréfrigérantes.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES REJETS :

En amont du point de raccordement au réseau d'assainissement il existe un regard accessible permettant d'effectuer à tout moment*, et ceci conformément aux dispositions de l'article 4.3.6.2.2 de l'arrêté du 15 juin 2015, des prélèvements de l'effluent rejeté dans le réseau public d'assainissement.

**après passage à l'accueil et présentation de la carte professionnelle*

8.1 : DISPOSITIF DE COMPTAGE DES EAUX PRELEVEES :

L'industriel déclare que toute l'eau qu'il utilise provient d'un dispositif d'alimentation en eau potable suivant :

Réseau d'eau potable :

- Compteur principal : N°05UH025558

Réseau d'eau industrielle : utilisé pour le RIA et le secouru

- Compteur principal : N°10XI078150

L'industriel possède 10 dispositifs de comptage privés (plan d'emplacement des compteurs en annexe) :

- le sous compteur 1 N°17BD004323 : Tours aéroréfrigérantes
- le sous compteur 2 N°16BB046389 : Eaux de process traitement de surface
- le sous compteur 3 N°16BC111902 : Sanitaires principaux
- le sous compteur 4 N°16BE116697 : Administratif Est
- le sous compteur 5 N°16BC099905 : Sanitaires Nord
- le sous compteur 6 N°16BB048963 : Sanitaires maintenance
- le sous compteur 7 N°16BB048963 : Locaux annexes
- le sous-compteur 8 N°16BC083471 : Sanitaires étage
- le sous-compteur 9 N°17SA004007 : Sanitaire étage TS
- le sous-compteur 10 N°17SA004013 : Sanitaire atelier de sablage

Le volume d'eau industrielle rejeté (V_r) par l'industriel au réseau public de collecte des eaux usées correspond au volume comptabilisé par le sous compteur 1 N°17BD004323 – 85% d'eau évaporée.

Le volume d'eau usée domestique (V_{dom}) rejeté par l'industriel au réseau public de collecte des eaux usées correspond aux volumes comptabilisé par le sous compteur 3 N°16BC111902 + sous compteur 4 N°16BE116697 + sous compteur 5 N°16BC099905 + sous compteur 6 N°16BB048963 + sous compteur 7 N°16BB048963 + sous compteur 8 N°16BC083471 + sous compteur 9 N°17SA004007 + sous compteur 10 N°17SA004013.

Le volume comptabilisé par le sous compteur 2 N°16BB046389 n'est pas rejeté au réseau d'assainissement.

Pour l'établissement de la facturation, sera retenu le volume rejeté conformément à la formule notée à l'article 9.

L'industriel s'engage à transmettre par mail à Eaux de Vienne-siveer (pole-assainissement@eauxdevienne.fr) chaque semestre et avant le 15 décembre de l'année les index ainsi que les volumes mesurés du compteur principal et des 10 sous compteurs.

8.2 : AUTOSURVEILLANCE

L'industriel devra procéder une fois par an, à une mesure de débit journalier et à l'analyse par un laboratoire agréé de l'effluent non domestique rejeté et en communiquera aussitôt les résultats à la **Grand Châtellerault** et à **Eaux de Vienne-siveer**.

Paramètres	Fréquence
DBO ₅	1 fois / an
MES	
DCO	
NTK	
PT	
Matière Inhibitrice	
METOX	

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur un échantillon ponctuel prélevé toutes les heures pendant la vidange des tours aëroréfrigérantes, conservés à basse température (4°C).

Les différentes analyses et mesures définies au présent article sont effectuées par un laboratoire agréé sur un échantillon prélevé sous son contrôle et sont à la charge financière de l'Industriel.

Grand Châtellerault et **Eaux de Vienne-siveer** conservent, par ailleurs, le droit d'effectuer à leur charge (ou de faire effectuer par un représentant dûment mandaté par **Grand Châtellerault** à tout moment, les contrôles qu'elles jugeront nécessaires, tant en ce qui concerne les débits qu'en ce qui concerne les caractéristiques de l'effluent rejeté. Les résultats sont communiqués à l'Industriel.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les valeurs admissibles indiquées au chapitre 7.1 où révéleraient une anomalie, les frais de l'opération seraient mis à la charge de l'Industriel sur la base des pièces justificatives fournies par **Grand Châtellerault** ou **Eaux de Vienne-siveer**.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

La redevance d'assainissement demandée à l'Industriel est calculée de manière suivante : en fonction de la redevance d'assainissement unitaire (**Redevance au m³** comprenant la surtaxe et la rémunération d'Eaux de Vienne-Siveer) appliquée au volume rejeté (**Vr**) tel que défini dans l'article 8.1 et en fonction du coefficient de pollution (**Cp**) :

$$\text{Redevance de l'Industriel} = \text{Redevance au m}^3 * \text{Vr} \times \text{Cp}$$

* : suivant les tranches de dégressivité

Coefficient de pollution : Cp

- **le Cp sera égal à 1** lorsque :

- les concentrations mesurées en sortie des rejets de l'**Industriel** seront inférieures ou égales aux concentrations des eaux usées urbaines et domestiques pour les paramètres définis au 7.1.

- **le Cp sera supérieur à 1** lorsque :

- les concentrations mesurées lors du bilan annuel seront supérieures aux concentrations des eaux usées urbaines et domestiques.

Cp sera calculé de la façon suivante :

$$Cp = 0,8 + \left\{ 0,2 * \left[0,8 \left(0,44 \frac{DCOi}{DCOd} + 0,20 \frac{DBOi}{DBOd} + 0,30 \frac{MESi}{MESd} + 0,05 \frac{NTKi}{NTKd} + 0,01 \frac{PTi}{PTd} \right) + 0,2 \left(0,4 \frac{Mi}{MId} + 0,6 \frac{METOXi}{METOXd} \right) \right] \right\}$$

i : Industriel

d : domestique

* tranches de dégressivité selon la délibération n°11 du conseil de communauté du 5 décembre 2016 :

1 à 5000 m ³ :	1
5001 à 10000 m ³ :	0,85
10001 à 22000 m ³ :	0,66
20001 à 50000 m ³ :	0,60
> 50000 m ³ :	0,51

9.1 : MODE DE FACTURATION :

La fréquence de facturation est de 1 par an. Elle sera réalisée en fin d'année.

La facture sera adressée à l'Industriel qui dispose d'un délai de 30 jours suivant son envoi pour s'acquitter de la redevance.

9.2 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Conformément au règlement général du service d'assainissement, si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par avenant à la présente convention. Elles peuvent éventuellement dispenser l'industriel du paiement de la partie redevance d'assainissement prévue pour l'amortissement des investissements ainsi réalisés.

9.3 : REDEVANCES EXCEPTIONNELLES

Faute par l'Industriel de remplir les obligations de la présente convention et celles du règlement d'assainissement, des redevances exceptionnelles lui sont infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Ces redevances sont appelées à l'initiative d'Eaux de Vienne-siveer en accord avec Grand Châtellerault.

a) En cas de dépassement des limites de pollution définie à l'Article 7.1 ci-dessus :

Redevance exceptionnelle égale à 2 (deux) fois la redevance d'assainissement appliquée à l'assiette supplémentaire constatée durant la période d'infraction.

L'assiette supplémentaire est déterminée par différence entre celle qui résulte de l'application du coefficient calculé en application de la formule paramétrique de l'Article 9 ci-dessus pendant la période d'infraction et celle qui résulte de l'application du coefficient Cp en vigueur pour la période en cours définie par arrêté préfectoral.

b) En cas de dépassement des débits fixé à l'Article 7.1 ci-dessus :

Redevance exceptionnelle égale à 2 (deux) fois la redevance d'assainissement appliquée aux volumes venant en excédent des volumes autorisés durant la période d'infraction.

c) En cas de dépassement des limites de pH autorisées en application de l'Article 7.1 ci-dessus :

Redevance exceptionnelle égale à 50 (cinquante) fois la redevance d'assainissement par unité de pH d'écart par rapport aux limites admises et par heure d'infraction constatée.

d) En cas de rejet non autorisé :

Redevance exceptionnelle égale à 300 (trois cents) fois la redevance d'assainissement par jour d'infraction constaté.

e) En cas de non transmission des rapports d'analyses :

Conformément aux prescriptions de l'article 9.3 de la présente convention de déversement et de l'arrêté de déversement, la non transmission des rapports d'analyses 1 (un) mois après chaque trimestre ou chaque semestre (suivant la fréquence d'analyses), il sera appliqué après une relance restée sans effet :

- Au doublement du dernier coefficient de pollution appliqué.

Ces redevances exceptionnelles sont facturées à l'Industriel dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement. En cas de non-paiement de celles-ci dans les trente jours suivant leur envoi, elles seront majorées du taux prévu au règlement d'assainissement pour retard de paiement.

Les redevances exceptionnelles visées ci-dessus ne peuvent en aucun cas être comparées et encore moins confondues avec les pénalités ou amendes éventuelles qui seront infligées à l'industriel, notamment par la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 10 : CONDUITE A TENIR PAR L'INDUSTRIEL EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 6, l'industriel est tenu :

D'en avertir immédiatement :

- **Grand Châtellerault** : par téléphone au 05.49.20.30.70 ou par mail à l'adresse suivante : assainissement@capc-chatellerault.fr
 - **Eaux de Vienne-siveer** : par téléphone au 05.49.61.61.38 ou par mail à l'adresse suivante : pole-assainissement@eauxdevienne.fr.
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de production susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 7.1, l'industriel est tenu :

D'en avertir immédiatement :

- **Grand Châtellerault** : par téléphone au 05.49.20.30.70 ou par mail à l'adresse suivante : assainissement@capc-chatellerault.fr
 - **Eaux de Vienne-siveer** : par téléphone au 05.49.61.61.38 ou par mail a l'adresse suivante : pole-assainissement@eauxdevienne.fr
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement pour le milieu nature, ou si **Grand Châtellerault** ou **Eaux de Vienne-siveer** le demande.

ARTICLE 11 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies entre Grand Châtellerault et des établissements industriels ou commerciaux, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration et le traitement des boues, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention de déversement. Grand Châtellerault pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui peut être inférieur à 48heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le ou les branchements litigieux peuvent être obturés sur le champ sur constat d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

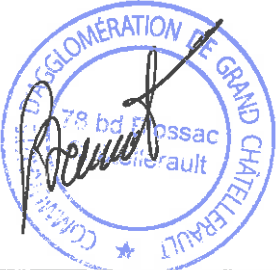

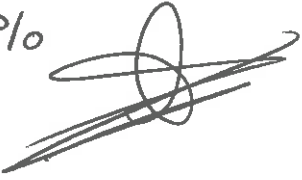
Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure contentieuse, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait en 5 exemplaires originaux

A *Châtellerault*

Le *21/11/2018*

Pour Grand Châtellerault le vice-président délégué	Pour Eaux de Vienne-Siveer le président	Pour l'Industriel Le directeur d'établissement
		<i>P/O</i> 
Jean-Claude BONNET	Jean-Claude BOUTET	Patrick TURBILLIER

**Originaux : Safran Aircraft Engines
Grand Châtellerault
Eaux de Vienne : Pôle assainissement**

Copie : DREAL

ANNEXES

- Plan des réseaux
- Implantation des compteurs d'eau potable